Réponse d'EDF à l'appel à contributions sur le Contrat de Prestations Annexes - Clients n'ayant pas souscrit de Contrat d'Accès au Réseau de Transport d'électricité

EDF apprécie le notable travail de clarification contractuel réalisé par RTE dans ce contrat.

EDF souhaite souligner qu'une cohérence entre les différents documents contractuels, applicables entre les acteurs et RTE, est nécessaire. Dans le cas présent de cet appel à contribution, il nous semble important que cette cohérence soit assurée avec les contrats CART en particulier. Ainsi, certains des points soulevés dans notre réponse ci-dessous visent à améliorer cette cohérence.

En outre, le contrat CART Producteur faisant actuellement l'objet d'une concertation, son contenu est susceptible d'être modifié plus ou moins largement. EDF rappelle aussi que l'été dernier il y a eu un appel à contribution sur le Contrat de Prestations Annexes - Consommateurs et qu'il est prévu par RTE de faire un appel à contribution similaire, début 2011, pour les Producteurs titulaires d'un CART. Il nous semble donc que la meilleure façon d'améliorer cette cohérence est de prendre en compte, lorsque cela s'avère nécessaire, les résultats des concertations et consultations dans le cadre des contrats CART et des Contrat des Prestations Annexes. Cela peut certes conduire à des délais supplémentaires, mais permet d'obtenir un corpus de documents plus homogène.

Toutes nos remarques sont présentées, par la suite, dans l'ordre du texte et non par ordre d'importance. Le point majeur de notre réponse est celui relatif à la « Conséquence de la résiliation » (9). Dans cette section il est proposé que la résiliation de l'Accord de Rattachement d'un Site en Décompte à son Responsable d'Équilibre, entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Équilibre du Client de Tête. EDF refuse l'application de cette section comme proposée car le texte est contraire aux Règles, toute modification d'un périmètre d'équilibre nécessite que son Responsable soit préalablement informé et donne son accord à travers la signature d'un Accord de Rattachement.

1. Section 1 - Préambule

(1) Dans le Préambule il est dit que : *« Ces prestations annexes correspondent à des services optionnels d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) et de Distribution (RPD) d'électricité qui font l'objet de Contrats de Prestations Annexes conclus entre les gestionnaires de réseaux et les Sites de Consommation raccordés à ces réseaux ».* Cette formulation semble indiquer que ce contrat s'applique uniquement aux Sites de Consommation et non aux Sites de Production.

(2) La **Définition de la DTR** proposé dans ce chapitre ainsi que dans les autres, précisant *« qu'une seule version de la DTR est applicable à l'ensemble des sites »,* ne convient pas à EDF. De plus, elle n'est pas cohérente avec celle proposée dans d'autres contrats tels que le CART ou le Contrat SSY. **Il faudrait au moins assurer la cohérence de cette définition avec celle proposé dans le CART**. Pour éviter toute incompréhension et/ou mauvaise interprétation, EDF propose d'effacer toutes les notes de bas de page

© EDF 2010

faisant référence à la DTR. EDF propose, de modifier la définition dans l'annexe pour prendre la même que celle proposée dans le CART Producteur : « *Document précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions de la Commission de régulation de l'énergie, notamment en matière de raccordement, d'accès et de gestion de l'équilibre des flux ».*

2. Section 3 - Prestations Annexes

(3) Dans les Sections 3.1.1 et 3.2.1 relatives à la *« Présentation du service »*, il est précisé que : *« Le service de décompte permet d'individualiser les consommations d'électricité du Site en Décompte et d'affecter les flux correspondants au Responsable d'Équilibre déclaré par ce Site en Décompte, s'il diffère du Responsable d'Équilibre déclaré par le Client directement raccordé au Réseau Public de Transport d'électricité (ci-après « Client de Tête »)*. EDF considère qu'il convient d'élargir le service à tout besoin d'individualisation des flux, même si le RE du Client de Tête est également le RE du Site en Décompte.

(4) Dans les Sections 3.1.2 et 3.2.2 relatives aux *« Dispositions générales »*, il est dit que : *« Le Site en Décompte renonce expressément à exercer tout recours contre RTE en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte. »* Cette formulation pourrait constituer une discrimination des clients en décompte par rapport aux clients ayant signé un CART. Il serait au minimum nécessaire que RTE accepte que les clients en décompte puissent exercer un recours à son égard, à travers le Client de Tête, dans le cas où la faute de RTE est avérée.

(5) Dans les sections 3.1.3.1.4 et 3.2.3.1.4 relatives à *« l'Étalonnage, programmation relève et contrôle des Installation de Comptage »* il n'y a aucun engagement de RTE relatif à la non atteinte aux installations de comptage. Il faudrait introduire un engagement du même type que celui proposé dans le CART Producteur : *« RTE s'engage à ne pas porter atteinte au fonctionnement des Installations de Comptage de son fait, en dehors des opérations de maintenance préventives ou dans les hypothèses de vérifications contradictoires visées à l'article ci-après »*.

(6) Les sections 3.1.3.3.4 et 3.2.3.3.4 relatives à la *« Régularisation des données de comptage »* ne précisent pas de délai d'opposition, ni de délai de régularisation de la donnée de comptage par RTE. EDF propose par exemple de prendre en compte comme délai la prochaine échéance de calcul des écarts. Par ailleurs, EDF rappelle que le Responsable d'Équilibre n'a connaissance, via les données qui lui sont publiées, que des données régularisées dans la période des douze mois prévue dans le dispositif du Responsable d'Équilibre. EDF demande que des précisions sur les modalités appliquées pour les régularisations portant sur des périodes antérieures soient ajoutées dans ce Contrat.

(7) Les *« Dispositions Particulières »* prévues à l'article 3.1.5 mentionnent les *« cas où le Site en Décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du gestionnaire du RPT et le cas des données de comptage déclarées par le Client de Tête »* EDF rappelle son souhait que ces cas ne puisent être définis que de manière transitoire, par exemple via un engagement d'installation des équipements adéquats dans un délai

© EDF 2010

raisonnable. Il serait ainsi assuré une cohérence avec les Dispositions Particulières des Sites en Décompte Producteurs.

Dans cette section, le cadre d'application des pénalités en cas de données corrompues ou mal formatées est présenté, le texte proposé porte à confusion. EDF demande une clarification.

(8) EDF apprécie dans les sections 3.1.4 et 3.2.4 le rappel des principes généraux d'application des Règles. EDF souhaite qu'il en soit procédé de même dans les autres relations contractuelles (CART Producteur), une simple référence aux Règles n'étant pas toujours suffisante.

(9) Les sections 3.1.4.3 et 3.2.4.3 relatives à la *« Conséquence de la résiliation »* et précisant que : « *Dans le cas où le Site en Décompte n'est plus rattaché à un Périmètre d'Équilibre (du fait du Site en Décompte ou du Responsable d'Équilibre), la résiliation du Service de Décompte est effective et entraîne l'affectation de l'intégralité des flux du Site préalablement en Décompte au Responsable d'Équilibre du Client de Tête »* ne sont pas acceptables dans l'état. EDF considère qu'en application des Règles, l'affectation du Client en en Décompte au Responsable d'Équilibre du Client de Tête, nécessite que ce dernier soit préalablement informé et donne son accord à travers la signature de l'Accord de Rattachement correspondant. De plus, toute disposition de ce type nécessite une modification des Règles qui nécessite à la fois une concertation de tous les acteurs et une approbation de la CRE par la suite.

(10) Dans la section 3.2.1 relative à la *« Présentation du service »*, il est dit que : *« En conséquence, les Installations de Production qui ne sont pas raccordées directement au RPT doivent être rattachées à un Périmètre de Programmation et à un Périmètre d'Ajustement, Ce qui impose au Producteur de désigner un Responsable de Programmation et, le cas échéant, un Acteur d'Ajustement au titre de ce Contrat. »* Cette nouvelle exigence permet de clarifier la situation actuelle par rapport à la Programmation de ces sites et EDF adhère à cette proposition.

(11) Dans la section 3.2.2 relative aux « *Dispositions générales* » il est dit que : *« Le décompte des flux d'Injection de l'Installation de Production au titre du dispositif de Responsable d'Équilibre est suspendu en situation d'Ilotage Volontaire Total du Site, sauf si cet Ilotage est dû à un incident sur le Réseau Public de Transport d'électricité. Les points de mesure 10 minutes couvrant les horaires de début et de fin d'Ilotage sont totalement intégrés dans la période de suspension. »* EDF demande une clarification du processus à mettre en place en cas d'Ilotage dû à un incident sur le RPT. Ce cas n'est pas décrit dans ce Contrat. Il serait aussi intéressant d'illustrer, par un exemple, quels sont les points 10 minutes « couvrant » les périodes de début et fin d'ilotage[1]. EDF signale aussi que cet Ilotage volontaire, sans information au préalable des Responsables d'Équilibre (des Clients de Tête ou des Clients en Décompte), est fortement pénalisant car ils vont se retrouver en situation de déséquilibre. Par ailleurs, sur l'Obligation d'Achat, la suspension du comptage et, par voie de conséquence, du contrat d' l'Obligation d'Achat n'est possible que dans le cadre du Décret, dit Mortemousque (Décret n° 2008-865 du 28 août 2008), qui prévoit notamment la mise en

[1] Comment serait traité un îlotage débutant à 12h04 et se terminant à 15h08 => doit-on comprendre que les points 12h10 jusqu'à 15h10 sont mis à 0 ?

© EDF 2010

place de cette information préalable vers les Responsables d'Équilibre concernés. EDF demande une mise en cohérence de ce Contrat avec le Décret.

(12) Dans la section 3.2.3.3.3 relative au *« Traitement des données de Comptage en cas d'Indisponibilité d'une Installation de Comptage »,* EDF s'étonne de ne voir aucune mention sur le traitement des données d'Énergie Réactive, nécessaire au moins pour la prise en compte de la participation aux Services Système.

(13) Dans la section 3.2.5 relative aux « *Modalités de décompte des flux en cas d'Ilotage Volontaire Total de l'Installation de Production* », il est dit que : *« Pour information, afin que RTE prenne en compte les modalités de décompte des flux telles évoquées ci-dessus, le Client de Tête s'engage à déclarer auprès de RTE les périodes d'Ilotage, selon les modalités précisées dans le « formulaire d'information d'Ilotage Volontaire Total du Site du Réseau Public de Transport»*. EDF demande qu'il soit clarifié si l'îlotage relève du Client en Décompte ou du Client de Tête ainsi que son articulation avec le Décret dit Mortemousque. De plus, EDF demande que le cas des îlotages lorsqu'il y a plusieurs Sites en Décompte dont un Site Consommateur et un Site Producteur soit aussi précisé, la consommation du Site Consommateur devant être également mise à zéro.

(14) Dans les sections 3.3, 3.4, 3.5 et 3.6, il est dit que ces sections ont fait l'objet de l'appel à contributions du 24 Juin au 15 Juillet 2010. EDF rappelle que l'appel à contribution qui a eu lieu à ces dates était celui relatif au Contrat de Prestation Annexes pour les Consommateurs titulaires d'un CART. Cela n'implique pas une application dans l'état de ces Prestations aux Clients en Décompte dépourvus d'un CART. Pour EDF le résultat de l'appel à contribution mentionné ne peut donc pas être considéré comme directement applicable au présent contrat.

3. Section 5 - Responsabilité

(15) Dans la section 5.1 relative aux « *Régimes de Responsabilité* » les clauses de responsabilités ne sont pas équilibrées. La responsabilité du Client à l'égard de RTE (section 5.1.2) est beaucoup plus large que celle de RTE à l'égard du Client (Section 5.1.1). EDF demande une harmonisation de ces clauses et plus généralement une harmonisation complète des clauses de responsabilités avec les autres contrats de RTE.

(16) Dans la section 5.2 relative aux « Modalités de traitement des sinistres » il est proposé un délai de sept Jours suivant la réalisation du dommage pour déclarer le sinistre. Ce délai doit être rendu cohérent avec celui proposé dans le CART qui est de 30 Jours.

(17) Dans la section 5.4 relative à la *« Force Majeure »* il faudrait remplacer *« concessionnaire »* par *« RTE »* pour être cohérent avec l'article 19 du Cahier de Charges du RPT.

4. Section 6 - Dispositions Générales

(18) Dans la section 6.8 relative à *« l'Entrée en vigueur et durée du Contrat »* il est dit que : *« Le Contrat ne pourra être résilié avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ou de la date de souscription d'une nouvelle*

© EDF 2010

prestation annexe ». EDF demande d'ajouter la clause suivante : *« Le Contrat ne pourra être résilié,* ***sauf dans les cas prévus au chapitre 6.7,*** *avant l'expiration d'un délai ….. ».*

5. Annexe Générale : définitions

(19) Il serait nécessaire d'ajouter la définition de l'Ilotage Volontaire Total et de la lier au Décret dit Mortemousque.

© EDF 2010